

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE RENÉ ROUSSEY

(Mise à jour du 8 novembre 2018 validé en conseil d'école le 8 novembre 2018)

## PRÉAMBULE

Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et de leurs besoins. Il repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative.

## 1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES

### 1.1. Admission et scolarisation

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat délivré par le maire de la commune dont dépend l'école,
- d'un certificat médical attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine.

Les élèves du secteur de recrutement sont inscrits en priorité. Les enfants dont les parents n'habitent pas dans le secteur ne peuvent être accueillis que sous certaines conditions.

Les parents doivent adresser à M. le Maire une demande de dérogation de secteur.

Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile doit pouvoir être accueilli à l'école.

L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans. Tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école élémentaire.

### 1.2. Organisation du temps scolaire et des activités complémentaires

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à 24 heures d'enseignement réparties sur huit demi-journées.

Les activités pédagogiques complémentaires A.P.C. sont organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages,
- pour l'aide au travail personnel,
- pour une activité prévue par le projet d'école.

Les horaires de l'école sont les suivants :

Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
8h45 à 12h15 accueil dès 8h35	8h45 à 12h15 accueil dès 8h35	8h45 à 12h15 accueil dès 8h35	8h45 à 12h15 accueil dès 8h35
14h00 à 16h30 accueil dès 13h50	14h00 à 16h30 accueil dès 13h50	14h00 à 16h30 accueil dès 13h50	14h00 à 16h30 accueil dès 13h50
16h30 à 16h00 PS MS GS CP CE1 16 h 30 à 17 h 15 CE2 CM1 CM2		16h30 à 16h00 PS MS GS CP CE1 16 h 30 à 17 h 15 CE2 CM1 CM2	



Activité Pédagogique Complémentaire

### 1.3. Fréquentation de l'école

S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école.

Le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué.

Toute absence prévisible d'un élève devra faire l'objet par la personne responsable d'une demande préalable. Les seuls motifs légitimes sont les suivants :

- maladie de l'enfant (les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas des maladies contagieuses)

- maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille

- réunion solennelle de la famille

- absence momentanée de la personne responsable

- empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications.

Lors de l'inscription de l'élève dans un établissement scolaire, il convient de rappeler à ses parents que celui-ci est tenu d'y être présent, qu'il relève ou non de l'obligation scolaire. L'inscription à l'école maternelle implique pour la famille l'engagement d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de la réglementation en vigueur. À compter de quatre demi-journées d'absence sans motif légitime ni excuse valable durant le mois, le directeur d'école saisit l'inspecteur d'académie, DASEN sous couvert de l'IEN.

Toute absence imprévisible sera immédiatement signalée par téléphone dès 8h45 ou 14h00. L'école prendra contact auprès de la famille après avoir constaté l'absence d'un élève.

### 1.4. Accueil et surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

L'entrée des enfants dans la cour de l'école est interdite avant 8 h 35 et 13 h 50. Pour des raisons de sécurité, il est recommandé aux parents de ne pas envoyer les enfants à l'école avant l'ouverture du portail. La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée.

Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

Un enfant qui a pénétré dans l'école n'a plus le droit d'en ressortir.

Il est interdit aux élèves d'entrer dans les classes ou d'y rester sans l'autorisation des maîtres.

En cas de grève des personnels enseignants, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux de l'école y compris lorsqu'elle continue d'être utilisée en partie pour les besoins de l'enseignement.

À l'école maternelle, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil. Les élèves sont repris à la fin de la journée par la ou les personnes légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur de l'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, la directrice leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peut l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil départemental dans le

cadre de la protection de l'enfance.

À l'école élémentaire, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

En cas de retard, les parents doivent remettre leur enfant à un enseignant.

### **1.5. Le dialogue avec les familles**

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés à l'école.

À cette fin, le directeur d'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire ;
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires d'élèves.

Les communications entre la famille et l'école se font par le carnet de liaison ou le cahier de texte des enfants. En cas de séparation des parents, chacun des deux parents doit être informé du parcours scolaire de son enfant (livret scolaire), des réunions, des sorties...

Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.

### **1.6. Usage des locaux, hygiène et sécurité**

**1.6.1.** L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école. L'entrée et la sortie dans la cour se font uniquement et impérativement par le portail principal, côté parking.

**1.6.2.** À l'école maternelle et l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves.

**1.6.3.** Le directeur met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel. Toutefois, il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des interventions non contrôlées.

**1.6.4.** Des exercices d'évacuation ont lieu régulièrement.

Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école.

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS).

**1.6.5.** Par mesure d'hygiène ou de sécurité, il est interdit aux enfants d'apporter chewing-gum, sucettes, parapluies, couteaux, armes-jouets, autres objets dangereux ou source de conflit, jeux vidéos et revues dont le contenu n'est pas destiné au jeune public.

Les jeux violents sont interdits dans la cour de récréation.

Les écharpes sont interdites en maternelle.

Les goûters sont interdits.

Les portables sont tolérés s'ils sont éteints. Dans le cas contraire, ils seront confisqués et récupérés à l'école par

les parents.

**1.6.6.** Les parents qui viennent chercher leur(s) enfant(s) en voiture sont priés :

- de ne pas stationner sur l'accès destiné aux pompiers ou sur l'emplacement réservé au bus scolaire.
- d'attendre les enfants à la porte de l'école.

Les animaux et tout objet encombrant (poussette, tricycle...) sont interdits dans les locaux scolaires.

## **1.7. Les intervenants extérieurs à l'école**

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de neutralité et de laïcité.

## **2. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ ÉDUCATIVE**

### **2.1. Les élèves**

- **Droits** : Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées dans les classes. Les élèves doivent notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein de la communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

### **2.2. Les parents**

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Il leur revient de faire respecter par leur enfant les principes de laïcité et de s'engager dans le dialogue que le directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

### **2.3. Les personnels enseignants et non enseignants**

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être, en toute occasion, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'Ecole.

### **2.4. Les partenaires et intervenants**

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans l'école doivent promettre connaissance de son règlement intérieur.

## 2.5. Les règles de vie de l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble ». Ces règles sont explicitées dans chaque classe et les maîtres prévoient, chacun dans leur classe, différentes formes d'encouragement pour favoriser les comportements positifs. Ces règles sont présentées aux parents lors de la réunion de rentrée.

A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur donnent lieu à des réprimandes. Ces dernières peuvent aller d'une punition :

- faire expliquer à l'élève, oralement ou par écrit, pour quelles raisons son comportement est contraire au règlement de l'école

- éventuellement, tout en le laissant en récréation, le priver de jeux : basket, handball...

Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique de l'enfant. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de sanction. Par ailleurs, les punitions collectives doivent être proscrites.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aides, conseil d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes, etc...).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance. Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider l'élève, l'enseignant et les parents.

Le présent règlement, conforme au Règlement type départemental des écoles élémentaires et maternelles publiques, a été établi en conseil d'école le 9 novembre 2017.

Un exemplaire du présent règlement demeurera affiché à l'école.

À SAINT VIT,  
le 16 octobre 2018

Le Directeur  
A.ROGGY